

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 2**

L'article 2 du Règlement RV-2004-03-13 sur le service de déneigement est modifié, par l'addition à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les trottoirs qui sont entretenus par la Ville sont déterminés par le conseil de la Ville. »

2. **Modification de l'article 12**

L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 2° par le suivant :

« c) lorsque l'accumulation de la neige sur un terrain atteint plus de 3,5 mètres de hauteur ; »

2° par l'addition, après le sous-paragraphe c du paragraphe 2°, des suivants :

« d) lorsque la pente de l'accumulation de la neige sur un terrain ne permet plus d'y entreposer la neige sans assurer la stabilité de cet entreposage ;

e) pour assurer le dégagement des triangles de visibilité aux intersections. »

3. **Ajout d'un article 12.1**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de :

« 12.1 Transport de la neige en alternance »

Pour la période hivernale 2007-2008, la neige est enlevée des voies de circulation déterminées par le conseil de la Ville de telle façon qu'environ 50% de la neige tombée pendant cette saison soit transportée vers les sites autorisés. »

4. **Ajout d'un article 20.1**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de :

« Chapitre V – Fermeture de voies de circulation »

20.1 **Fermeture de voies de circulation**

Les voies de circulation suivantes sont fermées :

- 1° la côte Hallé, secteur Lévis, entre la rue Saint-Laurent et la rue de la Fabrique lors de tempêtes de neige ou de verglas ;
- 2° la côte Rochette, secteur Lévis, à partir du moment où il y a au sol 10 cm de neige ;
- 3° la route Monseigneur Bourget, secteur Pintendre, entre un endroit situé à 150 mètres au sud de l'intersection du chemin Plaisance Ouest et un endroit situé à 300 mètres au Nord de l'intersection du chemin Ville-Marie lors de la période du dégel ;
- 4° le chemin du Centre, secteur Saint-Jean-Chrysostome, entre le 15 novembre et le 30 avril ;
- 5° le chemin Saint-Jean-Ouest, secteur Saint-Jean-Chrysostome, entre le 15 novembre et le 30 avril ;
- 6° la route Germain, secteur Saint-Nicolas, entre un endroit situé à 60 mètres au nord de l'intersection du Chemin Aubin et un endroit situé à 125 mètres au sud de l'intersection de la route 132, lors de tempêtes de neige ou verglas.

Chapitre VI – Disposition générale »

Adopté le 9 juillet 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JUILLET 2007